RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Clarisse LAMBERT,
née le [redacted]
de nati
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Monsieur Anthony CHARLIER,
Né le [redacted]
De na
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Demeurant ensemble [redacted]

ci-après dénommés conjointement les « **Apporteurs** »
et individuellement l'«**Apporteur** »,

D'une part,

ET

La société A.C.L 17, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social Avenue du Port, 17480 LE CHATEAU D'OLERON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 940 672 231.

Représentée par ses cogérants, Monsieur Anthony CHARLIER et Madame Clarisse LAMBERT, régulièrement habilités à l'effet des présentes en vertu des statuts constitutifs de la société en date du 06 février 2025.

Ci-après dénommée la « **Société bénéficiaire** »,

D'autre part,

En présence de :

La société CASTLE & PORT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé Avenue du Port, 17480 LE CHATEAU D'OLERON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 750 347 932.

Représentée par ses cogérants, Monsieur Anthony CHARLIER et Madame Clarisse LAMBERT, régulièrement habilités à l'effet des présentes par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 05 mars 2012.

Ci-après dénommée la **«Société »,**

Ci-après dénommées ensemble les **« Parties »**

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préalablement à l'énoncé des termes et des conditions de l'apport objet des présentes, les soussignés de première part ont déclaré ce qui suit sur les caractéristiques essentielles de la société dont les titres sont apportés (ci-après dénommée la « **Société** »).

EXPOSE SUR LA SOCIETE CASTLE & PORT

Constitution : la société a été constitué suivant acte sous-seing privé en date à LA CHAPELLE VIVIERS du 5 mars 2012.

Dénomination sociale : CASTLE & PORT.

Forme juridique : société à responsabilité limitée.

Siège social et établissement principal : Avenue du Port, 17480 LE CHATEAU D'OLERON, Les Valennes du Port.

Immatriculation : la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 750 347 932.

Objet statutaire : La société a pour objet :

«

- **Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat et la vente au détail et en gros en magasins et sur internet de tous articles et produits marchands non réglementés sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher** ;
- **Toutes activités de restauration rapide, bar, limonade, à consommer sur place ou à emporter. »**

Durée de la Société : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 18 mars 2111.

Gérance : la société est gérée par Monsieur Anthony CHARLIER et Madame Clarisse LAMBERT, cogérants.

Origine du fonds : la Société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et exploité sans discontinuité depuis le 07 avril 2012.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés.

Exercice social : l'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Capital social : le capital social de la société s'élève à huit mille (8 000,00) euros, il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libéré.

Répartition actuelle du capital social :

Les parts sociales sont réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

A Monsieur Anthony CHARLIER, 200 parts
deux cents parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 200

A Madame Clarisse LAMBERT, 410 parts
quatre cent dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 201 à 610

A Monsieur Marc-Renaud LAMBERT, 95 parts
quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété, numérotées de 611 à 705 ci

A Madame Sylvie LAMBERT, 95 parts
quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété, numérotées de 706 à 800

Total égal au nombre de parts : 800 parts

Transmission des parts sociales :

Aux termes de l'article 15 des statuts de la Société : « ***Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales*** **»**

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Pour des raisons d'organisation patrimoniale et stratégique, les soussignés de première part sont convenus d'établir, dans les conditions qui vont suivre, le présent traité d'apport ;

ARTICLE 1- APPORT

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société A.C.L 17, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que celle stipulées ci-après, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony CHARLIER et Madame Clarisse LAMBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **Deux-cents (200) parts sociales, soit l'intégralité des titres appartenant en pleine propriété à Monsieur Anthony CHARLIER dans la société CASTLE & PORT,** société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 750 347 932,

- **Quatre-cent-dix (410) parts sociales, soit l'intégralité des titres appartenant en pleine propriété à Madame Clarisse LAMBERT dans la société CASTLE & PORT,** société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 750 347 932.

Soit un apport total de six-cent-dix (610) parts sociales au profit de la Société bénéficiaire.

Les six-cent-dix (610) parts sociales apportées sont évaluées à la somme de **trois-cent-cinq mille (305.000,00) euros.**

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS – VERIFICATION DES APPORTS

La valorisation des titres apportés a été arrêtée d'un commun accord entre les Parties, telle que déterminée en application d'une évaluation faite par le cabinet d'expertise comptable de la Société, sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, l'apport et sa rémunération sont soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports, le cabinet AQA, représenté par Monsieur François QUANCARD désigné par décisions unanimes des associés en date du 02 juin 2026.

Le rapport établi par le Commissaire aux Apports requis au titre des apports conformément aux dispositions du Code de commerce a été mis à disposition des associés de la Société bénéficiaire et déposé au greffe du tribunal de commerce compétent au moins huit (8) jours avant la date de la décision

des associés de la Société bénéficiaire, appelés à statuer sur les apports et sur l'émission des titres attribués en rémunération desdits apports.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 305.000,00 euros, il sera attribué à :

- Monsieur Antony CHARLIER, dix-mille (10 000) parts sociales nouvelles de la société A.C.L 17 d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 301 à 10 300, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

- Madame Clarisse LAMBERT, vingt-mille cinq-cents (20 500) parts sociales nouvelles de la société A.C.L 17 d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 10 301 à 30 800, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la mise à jour des statuts de la Société bénéficiaire.

Conformément à la loi, Monsieur Anthony CHARLIER et Madame Clarisse LAMBERT, cogérants de la société A.C.L 17, déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les Apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 4 - AGREMENT ET APPROBATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la Société, les apports objet du présent traité ont été autorisés par la collectivité des associés dans le respect des conditions prévues par les dispositions statutaires, et ont agréé expressément la société A.C.L 17 en tant que nouvelle associée de la Société.

ARTICLE 5 - VÉRIFICATION DES APPORTS – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports ainsi que l'émission des Titres attribués ne deviendront définitifs que sous réserve de :

- L'approbation définitive des apports, de leur évaluation et des modalités de rémunération par les associés de la Société bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports ;

- L'émission des Titres attribués par la Société bénéficiaire au profit de Apporteurs conformément aux stipulations des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation des Conditions Suspensives n'aura aucun effet rétroactif.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 15 juillet 2026 le traité sera résilié de plein droit, et les Parties seront déliées de tout engagement au titre du présent contrat d'apport, sans formalité, ni indemnité de part et d'autre, sans préjudice de tout autre accord conclu le cas échéant entre les Apporteurs et la Société bénéficiaire.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs sont propriétaires des titres apportés pour les avoir reçus en contrepartie de leurs apports au moment de la constitution de la Société le 05 mars 2012.

ARTICLE 7 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES

La Société bénéficiaire acquerra la pleine propriété et entrera en possession des parts apportées, libres de toute sûreté, sous réserve des conditions stipulées à l'article 5. Elle exercera seul toutes les prérogatives attachées aux parts apportées.

La Société bénéficiaire aura seul le droit de percevoir, au titre des parts apportées, les dividendes, acomptes sur dividendes ou montants de toute nature dont la distribution a été décidée (mais non encore mise en paiement) au titre de l'exercice en cours ou du dernier exercice clos.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, les Apporteurs s'engagent expressément et irrévocablement, à première demande de la Société bénéficiaire faite par tous moyens, à concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière de la pleine propriété des parts apportées au profit de la Société bénéficiaire et la rendre opposable à la Société

Jusqu'à la date de la réalisation effective de l'augmentation du capital, les Apporteurs continueront d'exercer toutes les prérogatives attachées aux parts apportées.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la signature du présent contrat d'apport par les Apporteurs emportera de plein droit souscription par les Apporteurs aux titres attribués par la Société bénéficiaire.

Les titres attribués seront, dès la réalisation effective de l'augmentation du capital, entièrement assimilés aux titres préexistants, ils jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Les titres attribués seront soumis à toutes les dispositions des statuts de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société bénéficiaire fait les déclarations décrites ci-dessous au bénéfice des Apporteurs. Sauf mention contraire, ces déclarations sont sincères et exactes à la date du présent contrat d'apport et le demeureront à la date de la réalisation effective de l'opération.

La Société bénéficiaire est une société de droit français, valablement constituée conformément aux Lois en vigueur.

La Société bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas été ou n'est pas soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en vertu des Lois applicables et n'a connaissance d'aucun fait susceptible d'occasionner la survenance de tels évènements.

La Société bénéficiaire a tous les pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de prendre les engagements figurant aux présentes et la personne signataire pour son compte a tous pouvoirs pour l'engager aux fins du présent contrat d'apport

La conclusion du présent contrat d'apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents de la Société bénéficiaire, et aucune autre autorisation n'est nécessaire pour la conclusion du présent contrat d'apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

Le présent contrat d'apport constitue un engagement valable, ferme et irrévocable de la Société bénéficiaire et qui la lie conformément à ses termes.

La signature et l'exécution par la Société bénéficiaire du présent contrat d'apport et de tout autre accord conclu en vertu du présent contrat d'apport ne constitueront pas une violation par elle d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre.

La signature et l'exécution par la Société bénéficiaire du présent contrat d'apport et de tout autre accord conclu en vertu du présent contrat d'apport ne nécessitent pas et ne nécessiteront pas de consentement, d'approbation, d'autorisation ou toute autre action de la part d'une quelconque Autorité, ni de dépôt ou de notification auprès de celle-ci.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les Apporteurs font les déclarations décrites ci-dessous au bénéfice de la Société bénéficiaire. Ces déclarations sont sincères et exactes à la date du présent contrat d'apport et le demeureront à la Date de Réalisation.

- Qu'ils sont de nationalité [redacted] ;
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ; Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur profession et fonction, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Que les titres apportés sont intégralement libérés ;
- Qu'ils sont pleinement propriétaires des titres objet des présentes, lesdits titres étant des biens propres appartenant aux Apporteurs,
- Qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres apportés, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, ainsi que de toute autre garantie réelle

ARTICLE 10 – DECLARATIONS GENERALES

Les Parties déclarent, chacune en ce qui le concerne :

- Qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- et que la Société dont les parts sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires

ARTICLE 11 – DECLARATIONS FISCALES

1- Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances, dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

2- Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que la présente opération est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts pour l'ensemble des titres apportés par les Apporteurs, ci-après littéralement reproduit :

« ***I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.***
Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné

audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.
Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I.

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d ».

3- En application de l'article 810 du Code Général des Impôts, le présent acte portant sur des apports purs et simples de titre de société, aucun droit d'enregistrement ne sera dû.

ARTICLE 12 – RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les Parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des Parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectif énoncé ci-avant.

Toutes notifications ou communications devant être effectuées dans le cadre des présentes sera faite, aux choix du notifiant :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- Par lettre remise en mains propres contre décharge donnée par le destinataire, ou
- Par lettre signée par le biais d'un processus de Signature Electronique, avec contresignature du destinataire, ou
- par exploit d'huissier, ou
- Par email avec accusé de réception non automatique du destinataire par retour d'email.

Aux adresses indiquées en en-tête des présentes ou à toute autre nouvelle adresse qui s'y substituerait après notification faite par la ou les Parties concernées à compter de ce jour à chacune des Parties.

Une notification :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception sera réputée réalisée à la date portée sur l'avis de réception ou à défaut à la date de première présentation,
- Par lettre remise en mains propres sera réputée réalisée à la date de la remise,
- De sa contresignature par le destinataire, si elle est envoyée par le biais d'un processus de Signature Electronique ;
- Par exploit d'huissier sera réputée réalisée à la date de l'exploit.
- De réception de l'accusé de réception non automatique du destinataire, si elle est adressée par email.

Une Notification reçue un jour autre qu'un Jour Ouvré ou après 18h00 sera réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES - CONCILIATION

Le présent traité d'apport est soumis à la loi française.

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toutes instances judiciaires, à des conciliateurs, chacune des Parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard quinze (15) jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les différends qui leur seront soumis et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de trois (3) mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation. Chacune des Parties trouvera alors sa liberté pour porter son différend devant le tribunal compétent dans le délai de son choix.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les Parties par parts égales

ARTICLE 15 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

ARTICLE 16 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au cabinet EXCO VALLIANCE en vue de la rédaction des actes nécessaires et l'accomplissement des formalités consécutives, tant pour la Société que pour la Société bénéficiaire.

ARTICLE 17 – FRAIS – DROITS ET HONORAIRES

Chacune des Parties supportera et réglera les honoraires et frais des conseils respectifs auxquels elle aura fait appel en sus du rédacteur des présentes.

Tous les honoraires, droits et taxes afférentes à la présente augmentation du capital résultant des accords des Parties, seront supportés par la Société bénéficiaire.

ARTICLE 18 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

es présentes sont signées électroniquement et totalement dématérialisées, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le rédacteur des présentes a rappelé aux Parties, qui le reconnaissent, les textes ainsi applicables :

Article 1366 du Code civil : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Article 1367 du Code civil : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 1375.4 du Code civil : « L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès ».

Les Parties sont expressément convenues de signer les présentes par l'intermédiaire du prestataire de services JESIGNEXPERT, lequel assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes, et permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait à LE CHATEAU D'OLERON
Le 03 juillet 2026

Madame Clarisse LAMBERT	[redacted]
Monsieur Anthony CHARLIER	[redacted]
La société A.C.L 17 Représentée par Madame Clarisse LAMBERT et Monsieur Anthony CHARLIER	[redacted]
La société CASTLE & PORT Représentée par Madame Clarisse LAMBERT et Monsieur Anthony CHARLIER	[redacted]

[redacted]